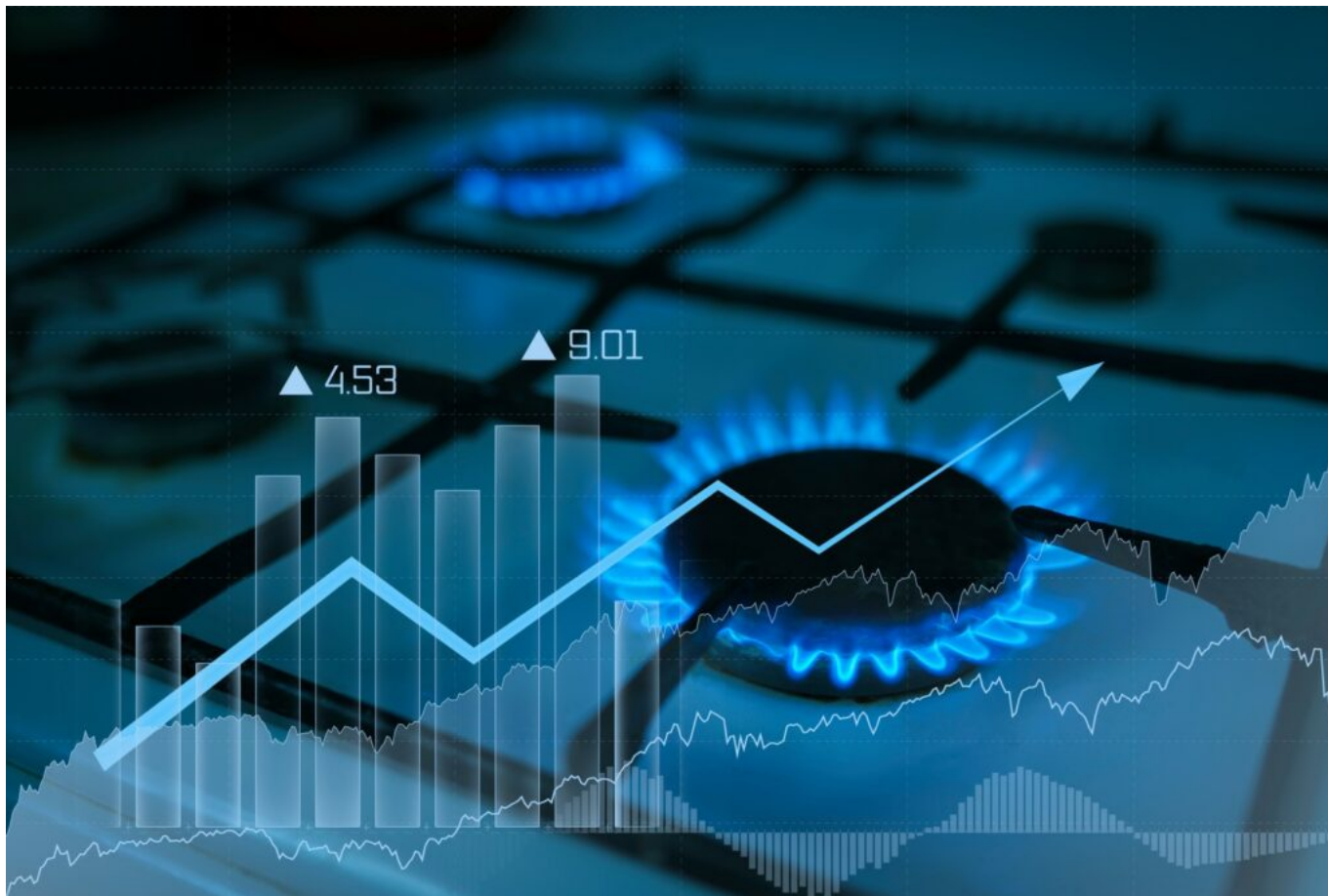


Publication du décret énergie pour les entreprises



Le [décret n° 2022-1279](#) publié en fin de semaine dernière a modifié les règles attachées à l'aide visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine.

Cette aide est prolongée jusqu'en décembre 2022 et désormais, pour être éligibles, les entreprises doivent remplir les conditions suivantes à la date de dépôt de la demande :

- Avoir des achats de gaz et/ou d'électricité atteignant au moins 3% de leur chiffre d'affaires en 2021 ;
- Avoir subi un doublement du prix du gaz et/ou de l'électricité sur la période éligible par rapport à une moyenne de prix sur l'année 2021.



Ecrit par Echo du Mardi le 10 octobre 2022

Selon la situation de l'entreprise, le montant de l'aide est égal à :

- 30% des coûts éligibles, avec un plafond à 2M€ pour les entreprises subissant une baisse d'excédent brut d'exploitation par rapport à 2021 ou ayant un excédent brut d'exploitation négatif ;
- 50% des coûts éligibles avec un plafond à 25M€, pour les entreprises dont l'excédent brut d'exploitation est négatif et dont l'augmentation des coûts éligibles s'élève au moins à 50% de la perte d'exploitation. L'aide est limitée à 80 % du montant des pertes ;
- 70% des coûts éligibles avec un plafond à 50M€, pour les entreprises qui respectent les critères de l'aide plafonnée à 25 millions d'euros et qui exercent leur activité principale dans un ou plusieurs des secteurs et sous-secteurs listés en annexe 1 du décret. L'aide est limitée à 80% du montant des pertes.

Les plafonds sont appréciés au niveau du groupe, sur la période du 1er mars 2022 au 31 décembre **2022**.

Les demandes sont à déposer de manière dématérialisée sur le site www.impots.gouv.fr.